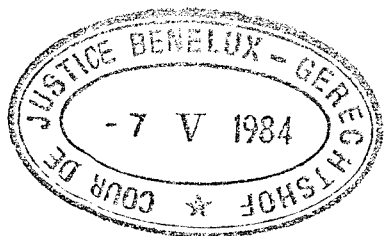


PARKET

PARQUET



B83/7/4

Conclusions
du Ministère Public

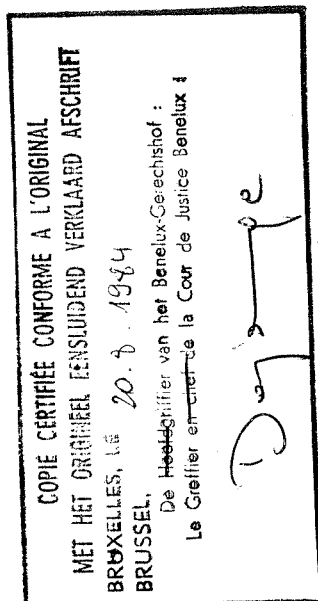
dans l'affaire B 83 / 7

entre

Monsieur Raemakers Wilhelmus
rue de la Source 50 à 1060 Bruxelles

et

L'Union économique Benelux
représentée par Monsieur le Secrétaire Général
39, rue de la Régence
1000 Bruxelles



I Le recours a pour objet:

1. l'annulation de la décision de Monsieur le Secrétaire général par laquelle une retenue s'élevant à 1.800.- francs a été opérée sur le traitement du mois d'août 1982 du requérant, en anticipant sur la prise d'effet de la Décision M/adm.(82) 7 et à titre d'application directe de l'A.R. no. 36 du 30 mars 1982 avec retro-actif au 1^{er} juillet 1982, ainsi que l'annulation de la décision de Monsieur le Secrétaire général rejetant implicitement le recours interne que le requérant avait introduit à cet égard le 18 août 1982;
2. la condamnation de la défenderesse à payer au requérant la somme de 1.800.- francs retenue sur son traitement du mois d'août 1982 en vertu de la décision précitée

de Monsieur le Secrétaire général, somme à augmenter, depuis la date de la retenue jusqu'au jour du paiement effectif, des intérêts au taux légal en vigueur en Belgique.

II Le requérant invoque à l'appui de son recours trois moyens, qui sont énoncés comme suit.

1. Premier moyen

Le premier moyen est pris de la violation du droit écrit et des formes substantielles, ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement de la violation :

- a) de l'article 35 § 3 du Traité instituant l'Union économique Benelux;
- b) des articles 36 et 37 du Statut des agents du Secrétariat général.

2. Deuxième moyen

Le deuxième moyen est pris de la violation du droit écrit et des principes généraux du droit ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement de la violation :

- a) du principe de bonne administration qui veut que les décisions d'autorités administratives soient portées par leur motivation;
- b) du principe de droit administratif qui veut que les dispositions ayant pour effet de grever le statut pécuniaire, ne peuvent avoir un effet rétroactif.

3. Troisième moyen

Le troisième moyen est pris, subsidiairement de la violation du droit écrit ainsi que de l'excès de pouvoir, plus particulièrement de la violation des articles 1 et 4 du Règlement annexé au Statut.

III Recevabilité du recours.

Le recours a été introduit dans les formes et délais

prévus par les textes en vigueur.
Aussi est-il à déclarer recevable.

IV Bien-fondé du recours.

Il est évident que Monsieur le Secrétaire général n'était pas habilité à faire application de l'arrêté royal no. 36 aux fonctionnaires du Benelux.

Du reste il ne l'a pas fait.

Par contre, Monsieur le Secrétaire général a fait application, non d'une disposition de droit belge, mais d'une disposition de droit Benelux, à savoir la décision M/adm. 82 (7).

Or, c'est précisément de cette décision que l'annulation est demandée par le requérant dans le recours B 83/5/1

Etant donné que le présent recours est basé sur les mêmes moyens que celui dans l'affaire B 83/5/1, je me réfère à mes conclusions y afférentes du 1^{er} mai 1984.

Dans ces conditions, je suis d'avis que le recours, dans la mesure où il ne fait pas double emploi avec celui dans l'affaire précitée, est fondé.

Luxembourg, le 4 mai 1984


Alphonse Spielmann

Avocat Général à la
Cour de Justice Benelux